

La Balme de Sillingy, le 11 juin 2025



ARRÊTÉ PM N°33-2025

Objet : Autorisation de Stationnement Emplacement n° 2 Véhicule N° GR-899-PF

Le Maire de la commune de LA BALME DE SILLINGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.511-1,

VU le Code des transports, notamment ses articles L 3121-1 à L 3124-13 et R 3121-1 à R 3124-13,

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux voitures de transport avec chauffeur,

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU le décret n°2002-1456 du 10 décembre 2002 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 2002-73,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2016 relatif aux documents justificatifs de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi prévu au III de l'article R321-12 du code des transports,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011012-0001 du 12 janvier 2011 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise en Haute-Savoie,

VU la demande d'autorisation pour le véhicule immatriculé GR-899-PF,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal N° 44-2024 du 25 octobre 2024 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur Damien GOUDARD, représentant de la société Alliance Taxis est autorisé à exploiter l'autorisation de taxi à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'emplacement de stationnement de taxi N° 2 est situé sur le parking de la poste. Cet emplacement sera déplacé selon les futurs aménagements de la commune.

ARTICLE 4 : Le véhicule immatriculé GR-899-PF pourra stationner sous le couvert de cette autorisation, sur cet emplacement.

ARTICLE 5 : Chaque année, monsieur Damien GOUDARD devra s'acquitter d'un droit de stationnement, fixé administrativement par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux de la Commune de La Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Annecy- Meythet- Balme de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Plurcommunale,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :

De sa réception en Préfecture le : 23/06/2025

De sa publication le : 23/06/2025

De sa notification à monsieur Damien GOUDARD le :

Signature :



Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.